

De M^{onsieur}

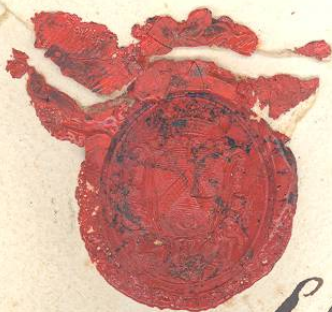
Monsieur le M^{ar} de Chamborant
maréchal de Camp,

De Serqueminet J. Caboureau
Louvain allem^{pe}.

Brevet

de

Cherwinès



De mes filles

Nous Chanoines Comtes et Secretaires en exercice du noble Chapitre de Neuville
Certifions en conséquence du voutoir à vous donné par L'acte capitulaire de ce jour, que
Le procès Verbal des preutes de noblesse de mesdemoiselle, jeanne julie thérèse de
Chamborand, justine rose de chamborand, et gabrielle adélaïde de chamborand, faites par
M^r. jacque de S^t. aubin de saligny grand sacristain de L'église comte de Lyon, et
pierre de guain de Lincor chanoine de La dite église aussi comte de Lyon, ayant été
présentés en ce chapitre, ainsi que L'arbre généalogique, La dite preute, a été déclarée
bonne et suffisante, et admise, en foi de quoy nous avons donné aux dites demoiselles de
Chamborand leurs germaines Le présent certiffical sur lequel elles peuvent solliciter
Leur Brevet de Chanoines Comtes Titulaires de ce chapitre. fait à neuville Le
six fevrier, mil sept cent soixante & six sept.

De Larodde de Charnay



Ansoine De Malvin
de France &c.



de Montaget Archevesque et Comte de Lyon Primat

Les Breuves de Noblesse de Demoiselle Justine Rose de Chamborand ayant
été faites et admises dans le Chapitre des Bonnes Chanoinesse de Neuville les Dames, suivant le
Certificat du six Decemois, signé de M^{rs}. De Larodde de Charney, Chanoinesse fourteff
et seigneurine dud^t Chapitre, Nous avons accordé et accordons à la d^{te} Demoiselle Justine
Rose de Chamborand notre Brevet de Chanoinesse en titre, Comtesse de Neuville, pour jouir
à son tour et rang et suivant son Brevet, de la Prebende, qui lui sera affectée, ala forme du decret,
lettres Patentes et Reglemens dûment enregistrés, et serons les Presentes insérées dans les Actes
Capitulaires dud^t Chapitre dans deux mois à compter de ce jour.

Donné, à Paris, en notre Palais Abbatial de S^t. Victor, sous notre seing, le Seau de nos Armes,
et le Contresing de Notre seigneurine le dixneuviesme jour du mois de fevrier mille sept cent
et dix sept.

Nous chanoinesse Comtesse Secretaire en exercice du
chapitre de neuville certifions que le Brevet cy dessus
a été lu, et enregistré sur les registres capitulaires
de ce chapitre conformément à l'acte capitulaire de ce jour
pour sortir son effet. à neuville le quatrième jour du mois de
mars mil sept cent dix sept et dix sept.

De Larodde de Charney

Antoine de Paris

Par Monseigneur
Barillet